

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,  
du développement durable et de  
l'énergie

## Arrêté du relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016

NOR : *DEVL1430362A*

**Publics concernés :** *marins pêcheurs professionnels, pêcheurs professionnels en eau douce, pêcheurs de loisirs en domaine maritime et en domaine fluvial.*

**Objet :** *définition des dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2015 et des dates de pêche de l'anguille argentée pour la saison 2015-2016.*

**Entrée en vigueur :** *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *l'article R. 436-65-4 du code de l'environnement prévoit que « la pêche de l'anguille jaune est fixée [...] par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime » ; cette disposition s'applique à toutes les catégories de pêcheurs. L'article R. 436-65-5 de ce code prévoit que la pêche de l'anguille argentée peut [...] être autorisée, sur certains cours d'eau et plans d'eau des unités de gestion de l'anguille Loire, Bretagne et Rhône-Méditerranée, aux membres des associations départementales ou interdépartementales agréées des pêcheurs professionnels en eau douce et aux marins pêcheurs professionnels pendant les périodes et dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime ». Cet arrêté définit les dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2015 et les dates de pêche de l'anguille argentée pour la saison 2015-2016.*

**Références :** *Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-65-3, R. 436-65-4, R. 436-65-5 et R. 436-68 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du ;

Vu l'avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce en date du ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du ,

### Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

La pêche de l'anguille jaune est autorisée pour l'année 2015 dans les unités de gestion, le cas échéant par secteurs, et par catégories piscicoles telles que définies au 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs		Zone fluviale		Zone maritime
		1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	
Artois-Picardie		du 07/03/2015 au 15/07/2015	du 15/02/2015 au 15/07/2015	du 15/02/2015 au 15/07/2015
Seine-Normandie		du 07/03/2015 au 15.07.2015	du 15/02/2015 au 15/07/2015	du 15/02/2015 au 15/07/2015
Bretagne		du 01/04/2015 au 31/08/2015	du 01/04/2015 au 31/08/2015	du 15/04/2015 au 15/09/2015
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire (en amont du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	du 01/04/2015 au 31/08/2015	du 01/04/2015 au 31/08/2015	Non concerné
	Loire (en aval du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	Non concerné	du 01/05/2015 au 30/06/2015 et du 01/09/2015 au 30/11/2015	du 01/05/2015 au 30/06/2015 et du 01/09/2015 au 30/11/2015
	Lac de Grandlieu	Non concerné	du 01/04/2015 au 31/08/2015	Non concerné
	Erdre et marais de Mazerolles	Non concerné	du 01/03/2015 au 31.07.2015	Non concerné
	Autres secteurs	du 01/04/2015 au 31/08/2015	du 01/04/2015 au 31/08/2015	du 01/04/2015 au 31/08/2015
Bassin d'Arcachon (sauf civeliens)		Non concerné	Non concerné	du 01/04/2015 au 31/10/2015

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs		Zone fluviale		Zone maritime
		1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	
Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre	Autres secteurs (et civeliens du bassin d'Arcachon)	du 01/05/2015 au 20/09/2015	du 01/05/2015 au 30/09/2015	du 01/05/2015 au 30/09/2015
Adour - Cours d'eau côtiers		du 01/04/2015 au 31/08/2015	du 01/04/2015 au 31/08/2015	du 01/04/2015 au 31/08/2015
Rhin – Meuse		du 15/04/2015 au 15/09/2015	du 15/04/2015 au 15/09/2015	Non concerné
Rhône, Méditerranée		Zone fluviale (Départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84)		Zone maritime (lagunes) en Provence-Alpes-Côte d'Azur
		du 15/03/2015 au 01/07/2015 et du 01/09/2015 au 20/09/2015	du 15/03/2015 au 01/07/2015 et du 01/09/2015 au 15/10/2015	du 01/03/2015 au 15/07/2015 et du 15/08/2015 au 31/12/2015
		Zone fluviale (tous les autres départements)		Zone maritime (lagunes) en Languedoc-Roussillon
		du 01/05/2015 au 20/09/2015	du 01/05/2015 au 30/09/2015	du 01/03/2015 au 15/07/2015 et du 15/08/2015 au 31/12/2015
Corse		du 15/03/2015 au 01/07/2015 et du 01/09/2015 au 20/09/2015	du 15/03/2015 au 01/07/2015 et du 01/09/2015 au 15/10/2015	du 01/03/2015 au 15/07/2015 et du 15/08/2015 au 31/12/2015

La période définie dans le tableau ci-dessus pour le bassin d'Arcachon dans l'unité de gestion de l'anguille Garonne concerne uniquement les entreprises pratiquant la pêche de l'anguille jaune qui ne disposent d'aucun droit de pêche de l'anguille de moins de 12 cm.

## Article 2

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée, pour la saison 2015-2016, dans les unités de gestion Loire et Bretagne en domaine fluvial sur les cours d'eau suivants : Loire pour les seuls pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau, lac de Grandlieu, Erdre, marais de Mazerolles, Vilaine pendant les périodes fixées dans le tableau ci-après.

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée, pour la saison 2015-2016 dans le bassin Rhône-Méditerranée et dans le bassin Corse, d'une part, en domaine fluvial sur le secteur Bas-Rhône dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et, d'autre part, en domaine maritime, pendant les périodes dans le tableau ci-après.

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille argentée est interdite.

Unité de Gestion Anguille (UGA) et secteurs		Zone fluviale	Zone maritime
Bretagne	Vilaine	du 01/10/2015 au 15/01/2016	Pêche interdite
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire - Départements Indre et Loire (37), Loir et Cher (41), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), pour les pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau	du 01/10/2015 au 15/02/2016	Pêche interdite
	Lac de Grandlieu, Erdre et marais de Mazerolles	du 01/10/2015 au 15/01/2016	Non concerné
Rhône, Méditerranée	Zone fluviale (Bas-Rhône) Départements Bouches du Rhône (13) et Gard (30)	du 01/09/2015 au 15/10/2016	Non concerné
	Zone maritime (lagunes) en région méditerranéenne (hors étang de Berre)	Non concerné	du 15/09/2015 au 15/02/2016
	<b>Zone maritime</b> (étang de Berre)	Non concerné	du 15/09/2015 au 15/02/2016
	Zone maritime ( <b>lagunes</b> ) en <b>région Languedoc- Rousillon</b>	Non concerné	du 15/09/2015 au 15/02/2016
Corse		Pêche interdite	du 15/09/2015 au 15/02/2016

### Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité  
L. ROY

Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche auprès de la ministre  
de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Pour le secrétaire d'État et par délégation :  
La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,  
C. BIGOT